

Note stratégique :

Coopération belge au développement et secteur privé local : un appui au service du développement humain durable

INTRODUCTION

1. CADRE GENERAL ET LIMITES
2. VISION ET PRINCIPES INHERENTS
 - 2.1 Vision
 - 2.2 Les principes de base
 - 2.3 Les critères d'intervention
3. PRIORITES OPERATIONNELLES
 - 3.1 Les piliers de la stratégie
 - 3.2 Le renforcement des capacités institutionnelles publiques
 - 3.3 L'accès au financement
 - 3.4 Le renforcement des capacités des entrepreneurs
 - 3.5 L'aide au commerce
 - 3.6 L'économie sociale
4. PRIORITES SECTORIELLES
 - 4.1 Agriculture
 - 4.2 Infrastructures
 - 4.3 Energie
 - 4.4 Ressources naturelles
 - 4.5 Services
 - 4.6 Activités exclues
5. PRIORITES GEOGRAPHIQUES
 - 5.1 Principes
 - 5.2 PMA et pays en situation de fragilité
 - 5.3 Pays à revenu intermédiaire
6. PISTES DE MISE EN ŒUVRE ET PRINCIPAUX ACTEURS
 - 6.1 Coordination et synergies
 - 6.2 Coopération gouvernementale
 - 6.3 Accès aux financements
 - 6.4 Renforcement des capacités techniques et managériales
 - 6.5 Responsabilité sociale des entreprises
 - 6.6 Financement du développement
 - 6.7 Coopération multilatérale
7. GESTION DE L'APPUI AU SECTEUR PRIVE LOCAL
 - 7.1 Monitoring et évaluation
 - 7.2 Gestion des connaissances
 - 7.3 Cohérence des politiques

Annexe : RECAPITULATIF DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AFT	Aid For Trade/ aide au commerce
ANG	Acteurs Non Gouvernementaux
APD	Aide Publique au Développement
BIO	Société Belge pour les Investissements dans les Pays en Développement
CTB	Coopération Technique Belge
DGD	Direction générale de la coopération au développement et de l'aide humanitaire
FAO	Food and Agriculture Organisation (Organisation mondiale pour l'agriculture)
FIDA	Fonds International pour le Développement Agricole
MIC	Middle Income Countries (Pays à Revenu Intermédiaire)
MPME	Micro, Petites et Moyennes Entreprises
OCDE	Organisation de Coopération et Développement Economique
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PMA	Pays Moins Avancés
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PSD	Private Sector Development
RSE	Responsabilité Sociale des Entreprises
SPF	Service Public Fédéral
TDC	Trade for Development Center
TPE	Très Petites Entreprises

INTRODUCTION.

1. La présente note définit la stratégie globale de la coopération belge au développement en matière d'appui au secteur privé des pays en développement et ce, en vue de l'atteinte de l'objectif général de développement humain durable. Elle précise les aspects « secteur privé » inclus dans la nouvelle Loi sur la coopération du 19 mars 2013 telle que modifiée par la Loi du 9 janvier 2014 et pour l'essentiel, elle s'inscrit dans la continuité de notes stratégiques antérieures dont « Entreprendre pour le développement et contre la pauvreté »¹.

2. Il s'agit aujourd'hui pour la coopération belge de clarifier et de spécifier sa stratégie d'appui au secteur privé des pays en développement en termes d'objectifs, d'outils et de programmes mais aussi en termes de principes de base à respecter et à promouvoir.

3. Depuis le début du siècle, la préoccupation d'une bonne complémentarité entre le secteur privé et la coopération au développement a fait l'objet de plusieurs déclarations ou engagements internationaux auxquels la Belgique a souscrit, dont principalement l'Agenda pour le changement de l'Union européenne, les Engagements de Busan, l'Agenda pour le travail décent de l'OIT, les guides de bonnes pratiques de l'OCDE, la cohérence des politiques en faveur du développement, etc.

4. La présente note est structurée comme suit:

- cadre général et limites
- vision générale et principes inhérents
- priorités opérationnelles sectorielles et géographiques
- pistes de mise en œuvre et acteurs
- gestion de l'appui au secteur privé local

1. CADRE GENERAL ET LIMITES.

5. Le « secteur » privé n'est pas un secteur comme le sont par exemple les secteurs santé, éducation, etc. Le « secteur » privé est par nature « transectoriel » et peut concerner quasi tous les secteurs de la coopération. La notion de « secteur privé » entrepreneurial englobe les petits exploitants ou producteurs indépendants jusqu'aux entreprises d'envergure nationale, régionale ou mondiale, en passant par les fondations et les organisations privées représentant le monde des affaires.

6. Les MPME constituent la cheville ouvrière du secteur privé. Elles représentent plus de 90% des entreprises existantes dans le monde et contribuent d'une manière décisive au développement économique et à la création d'emplois. Pour la coopération belge, les MPME locales et régionales, leurs associations représentatives et les autorités publiques ayant une influence sur l'environnement des affaires sont les premiers bénéficiaires visés.

7. L'économie informelle est très souvent le seul moyen pour la majorité des populations d'essayer d'échapper à la pauvreté. L'appui au secteur privé vise également la transition des activités économiques informelles vers l'économie formelle, notamment pour permettre la mise en œuvre d'une protection sociale universelle.

8. L'appui au développement du secteur privé est nécessaire parce que les entreprises privées sont une des principales sources de revenu et d'emplois. Le secteur privé formel contribue aussi aux revenus des Etats par les impôts et les taxes, ce qui permet aux Etats d'assurer leur rôle redistributif en matière d'accès des populations aux services de base, à l'éducation, à la sécurité sociale... Le renforcement des

capacités d'intervention et de régulation des pouvoirs publics locaux dans le processus de développement est nécessaire pour que le secteur privé puisse jouer ce rôle contributif. Le développement des entreprises suppose en effet un environnement et un « climat » (un contexte) des affaires favorables.

9. L'appui au développement du secteur privé doit impliquer des productions à plus haute intensité de compétences et de technologie, conditions indispensables pour le démarrage d'activités à plus forte valeur ajoutée. Ce qui nécessite également une réelle appropriation et diffusion des savoir-faire technologiques et l'appui au renforcement des capacités d'innovation scientifique et technologique.

10. Le métier d'entrepreneur exige de multiples compétences (techniques, managériales, etc.) et est en perpétuelle mutation. Tout entrepreneur doit donc maîtriser des compétences de base et se tenir prêt à les faire évoluer. Les mécanismes de formation et de renforcement des capacités des entrepreneurs sont rares, surtout dans les pays les plus pauvres.

11. Dans la majorité des pays en développement, les MPME et les entreprises de l'économie sociale, sont confrontées aux difficultés d'accès au crédit, soit parce qu'elles ne sont pas en mesure de présenter des projets bancables, soit à cause de l'insuffisance et de l'inadaptation des systèmes financiers locaux, soit parce que les banques ne disposent pas elles-mêmes des ressources humaines pour appréhender les besoins de ces entreprises. Cet accès au financement est encore plus difficile pour des financements de moyenne importance, de l'ordre de 50.000 à 500.000 €.

12. Le développement du secteur privé s'inscrit aussi dans le contexte mouvant du financement de l'aide et du développement². En tant qu'acteurs incontournables, les entreprises doivent contribuer à la mobilisation de moyens financiers et de capacités techniques au profit d'un développement économique, équitable, inclusif et durable. Il est d'ailleurs intéressant de noter qu'un nombre croissant d'entreprises, y compris de très grandes entreprises, prennent conscience que l'action en matière sociale et environnementale n'est plus seulement une obligation de respecter des lois et règlements mais doit être une attitude volontaire de responsabilité sociétale.

2. VISION ET PRINCIPES INHERENTS.

2.1 Vision.

13. La Loi du 19 mars 2013³ sur la Coopération belge au développement dispose notamment que la coopération belge au développement a comme **objectif général le développement humain durable**. A cette fin, elle promeut des actions qui contribuent à la croissance économique inclusive⁴, équitable et durable, donnant priorité à l'entrepreneuriat local, à l'économie sociale et à la création d'emplois décents et durables conformément aux Conventions fondamentales et à l'Agenda pour le travail décent de l'OIT.

14. Cette loi accorde une place importante au secteur privé et indique également quels sont les objectifs et les principes de base applicables à toutes les interventions de la coopération. La stratégie d'appui au secteur privé s'inscrit dans la stratégie globale fondée sur les Droits pour un développement humain durable et pour la consolidation de la démocratie, en ce compris la bonne gouvernance⁵. Le développement économique et celui du secteur privé ne sont donc pas des objectifs finaux mais bien deux des leviers incontournables pour améliorer les conditions de

vie matérielles et sociales des citoyens du monde et contribuer à éradiquer la pauvreté, l'exclusion et les inégalités (art. 3 de la loi).

En vue d'atteindre ses objectifs généraux, la coopération belge vise à :

1° financer des programmes socioéconomiques destinés à améliorer le climat d'investissement pour renforcer les capacités productives locales des pays en développement;

2° appuyer le développement du secteur privé local, notamment par l'octroi de crédits, le renforcement des capacités des petites et moyennes entreprises et des micro-entrepreneurs, et par la prise de participations dans des entreprises locales;

3° appuyer le commerce équitable et durable;

4° promouvoir leur participation au commerce international dans des conditions favorables à leur développement.

En outre, une cohérence⁶ maximale entre les différents domaines de la politique belge en faveur du développement est recherchée.

2.2 Les principes de base.

15. La stratégie en matière d'appui au secteur privé s'inscrit dans les principes de la coopération belge au développement, tels que déterminés dans la législation, le cadre réglementaire, les notes stratégiques et les engagements internationaux pris par l'État belge. Dans sa politique d'appui au secteur privé, la coopération belge intègre comme thématiques prioritaires :

- les Droits humains⁷, en ce compris les droits des enfants ;
- le travail décent et durable.

Elle intègre également et d'une manière transversale :

- la dimension du genre ;
- la protection de l'environnement et des ressources naturelles, y compris la lutte contre les changements climatiques, la sécheresse et la déforestation mondiale conformément à la note stratégique « L'Environnement dans la coopération belge au développement » ;
- la recherche de synergies et de complémentarité et de cohérence avec les autres acteurs et instruments de la coopération belge au développement ;
- l'efficacité de l'aide, en ce compris le déliement de l'aide.

2.3 Les critères d'intervention.

16. Dans ses programmes et interventions d'appui direct au développement du secteur privé, la coopération belge respectera les critères d'intervention suivants :

- les interventions d'appui au secteur privé seront- additionnelles : pour les investissements (en facilitant la mobilisation d'autres capitaux et en diminuant ainsi le risque qu'un investisseur privé seul ne voudrait pas assumer) mais aussi sur le plan de la politique de développement durable et de la lutte contre la pauvreté, les inégalités et l'exclusion.

- L'intervention aura un rôle de catalyseur, en l'occurrence permettre d'attirer d'autres partenaires et prévoir autant que faire se peut la participation financière du bénéficiaire lui-même.
- Les programmes d'appui au secteur privé auront un impact sur le développement bien identifié et mesurable et s'inscriront dans une optique de « croissance verte »⁸ et de durabilité sociale, environnementale et économique.
- Les organisations ou entreprises appuyées par la coopération belge respecteront ou devront s'engager dans un processus de mise à niveau pour le respect des normes sociales et des standards internationaux en matière d'environnement (Conventions fondamentales de l'OIT, Principes directeurs pour les sociétés multinationales de l'OCDE, Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux Droits humains, Déclaration de Rio).
- L'intégrité doit être la valeur clef de la culture des entreprises et associations partenaires: transparence, bonne gouvernance, lutte contre la corruption et redevabilité auprès des citoyens et des bailleurs, paiement des impôts locaux, non accaparement de terres ou autres ressources naturelles sont des défis permanents.
- Dans ses interventions d'appui au développement du secteur privé, la coopération belge identifiera et appuiera en priorité les initiatives non seulement créatrices d'emplois décents mais aussi les innovations, les regroupements en clusters, les collaborations entre les entreprises et la recherche scientifique, etc.
- Le rôle de la femme dans l'économie sera mieux reconnu et appuyé. En matière de genre, la coopération belge privilégie une approche intégrée (gender mainstreaming), ce qui n'exclut pas un appui direct aux femmes chefs d'entreprises et aux réseaux de femmes chefs d'entreprises. L'instauration ou le respect de droits fonciers pour les femmes sera une des préoccupations spécifiques.
- Le principe de déliement de l'aide tel qu' inscrit dans la Loi sur la Coopération.

3. PRIORITES OPERATIONNELLES.

3.1 Les piliers de la stratégie de la coopération belge au développement.

17. La coopération belge au développement apporte son appui aux stratégies de création, de réhabilitation, de modernisation, de diversification et de renforcement des tissus de Micro, Petites et Moyennes Entreprises (MPME) des pays en développement par des services financiers et non-financiers contribuant :

- au renforcement des capacités des institutions publiques de ces pays en matière d'élaboration et de mise en œuvre de stratégies sectorielles et de promotion d'activités entrepreneuriales privées ainsi que d'établissement d'un environnement favorable à l'investissement ;
- à l'amélioration de l'accès au financement des MPME locales, notamment par l'octroi de crédits et par la prise de participations ;
- au renforcement des capacités techniques et de gestion des MPME ;
- à la promotion des activités du commerce équitable et durable ainsi que la participation au commerce international dans des conditions favorables au développement durable des pays en développement, notamment en référence aux principes du Trade and Sustainable Development Principles;

- au renforcement des activités productives et de services des entreprises de l'économie sociale.

3.2 Le renforcement des capacités institutionnelles publiques.

18. La coopération belge au développement soutient le renforcement des capacités de conception, de mise en œuvre et de suivi des stratégies de développement (industrielle, sectorielle, financière, ...) des institutions publiques des pays en développement centrées sur les tissus de MPME.

19. Un appui sera assuré aux politiques qui visent à l'amélioration du climat d'investissement des MPME (simplifications administratives, appui éventuel à l'internationalisation, renforcement des dispositifs de promotion, d'encadrement, de financement ...) et au respect des droits sociaux fondamentaux. La sécurité juridique des affaires, qui s'appuie sur une législation et des tribunaux du commerce, est la priorité des priorités dans nombre de pays.

20. La coopération belge appuie les efforts entrepris par les Etats partenaires pour mobiliser les ressources financières locales pour le développement (révision du cadre légal et réglementaire, renforcement des capacités des administrations compétentes par exemple dans la collecte des recettes fiscales et la gestion macroéconomique).

3.3 L'accès au financement.

21. Elle poursuivra son action en faveur du développement du crédit et du micro-financement agricole, en appuyant en particulier dans les pays fragiles et les PMA, les projets initiés par les acteurs de l'économie rurale (agriculture familiale, coopératives, ...) et en particulier par les femmes.

22. Elle renforcera la dimension « entrepreneuriale » du co-développement (diaspora et transferts des migrants).

23. Elle appuiera et participera au renforcement des capacités d'offre financière des institutions locales (banques, sociétés de leasing, sociétés de garantie et d'assurance...) de financement des investissements des MPME ainsi qu'à l'initiation de projets de création de sociétés et de fonds d'investissement nationaux et régionaux destinés au financement de projets entrepreneuriaux, en particulier dans le secteur agricole et des infrastructures de base (énergie, eau, traitement des déchets, ...).

24. Avec l'évolution des technologies mais aussi la « bancarisation » de plus en plus de pays, y compris parmi les plus pauvres, l'accès au financement devient un peu moins problématique. C'est par contre la qualité et la faisabilité des projets entrepreneuriaux qui doivent être améliorées et renforcées.

3.4 Le renforcement des capacités des entrepreneurs.

25. Il est nécessaire de compléter l'offre de services financiers par une assistance technique et autres mesures d'appui non financiers destinés à améliorer les performances financières, sociales et environnementales des entreprises du secteur privé des pays en développement. A cet égard, la coopération belge apportera son soutien à des projets et programmes de mise à niveau productif (normes de qualité, de sécurité sanitaire, ...) et de renforcement des capacités de commercialisation de ces entreprises sur les marchés internes et internationaux (chaîne de valeur internationales, ...).

26. L'atteinte de ces objectifs passera également par le soutien au renforcement des capacités des organisations intermédiaires d'encadrement et de représentation des MPME, des entreprises de l'économie sociale et des organisations paysannes de pays en développement. A cet égard, le dialogue avec les syndicats locaux des salariés et les organisations paysannes doit également s'inscrire dans une politique d'appui au développement du secteur privé.

27. La qualification des salariés et des managers dépend aussi d'une formation de base qualifiante. Le développement du secteur privé dépend donc aussi de la qualité de l'enseignement (y compris technique et préparant directement à des emplois potentiels). Dans les pays partenaires de la coopération gouvernementale belge où l'enseignement est un des secteurs d'intervention, le dialogue avec le secteur privé local devra dès lors être prévu conformément aux approches et priorités d'intervention contenues dans la note stratégique « Education ».

3.5 L'aide au commerce.

28. L'aide au commerce (AFT - Aid for trade) implique à la fois un renforcement des capacités des entreprises, un renforcement des capacités des pouvoirs publics ou parapublics et une attention aux besoins des pays en développement, particulièrement les Etats fragiles et les PMA, dans les négociations internationales sur le commerce.

29. Les programmes gouvernementaux de coopération accorderont une attention particulière au développement de services et outils macroéconomiques qui favorisent une intégration au commerce régional et international dans des conditions favorables à leur développement. Il s'agit notamment des centres nationaux de normalisation, de métrologie et de certification des produits à l'export, l'appui à la créativité et à l'innovation dans les entreprises, des formations aux procédures internationales de marchés publics, etc.

3.6 L'économie sociale.

30. La coopération belge appuiera des initiatives économiques dans le champ de l'économie sociale, y compris par BIO. Tout en devant respecter les traditions locales, l'appui à l'économie sociale est particulièrement nécessaire dans des zones de post-conflit, dans les Etats en situation de fragilité et dans les PMA.

4. PRIORITES SECTORIELLES.

31. La coopération belge ne peut être utilement présente et active dans tous les secteurs de la vie économique et sociale. Pour l'appui au secteur privé, qui est par nature trans-sectoriel, quelques priorités sectorielles sont malgré tout définies, tout en sachant que l'alignement sur des priorités politiques de pays partenaires peut impliquer des interventions dans d'autres secteurs si la Belgique en est capable (le tourisme est par exemple un atout économique important pour certains pays en développement). L'appui au secteur privé doit pouvoir s'appuyer sur une approche multisectorielle et donc pouvoir compter sur une bonne coordination autorités locales-bailleurs, par exemple via des plates-formes nationales « appui au développement du secteur privé ».

4.1 L'agriculture.

32. L'agriculture est un des secteurs prioritaires de la coopération gouvernementale belge et, dans la moitié des dix-huit pays partenaires de cette coopération gouvernementale, elle est l'un des deux (trois dans les pays de l'Afrique centrale) secteurs sélectionnés.

33. Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et le droit à l'alimentation, priorité est donnée à l'agriculture durable et à l'appui aux différents opérateurs économiques y afférents et agissant au niveau des différents maillons de la chaîne de valeur. On considère généralement que la filière agricole compte quatre principaux maillons : (1) fourniture d'équipement et d'intrants agricoles de base, (2) production, (3) transformation et conditionnement des productions et (4) commercialisation. Les entrepreneurs agricoles se trouvent en outre confrontés aux difficultés d'accès au financement, et dans certains pays, surtout pour les femmes, au problème d'accès à la propriété de la terre. L'engagement des jeunes dans l'agriculture est également un grand défi.

34. L'appui au secteur privé agricole doit tenir compte à la fois de phénomènes planétaires comme le changement climatique et son impact sur les agriculteurs et de la nécessité d'adopter un appui à la résilience.

35. Comme les petits producteurs constituent la moitié de la population mondiale, une attention particulière leur sera accordée, notamment via l'appui à l'agriculture familiale. Les associations de producteurs et les organisations paysannes, parfois encore informelles, sont à cet égard porteuses de véritables projets d'entreprises qu'il faut soutenir.

36. A cette fin, l'intégration de ces groupes d'agriculteurs dans le cadre de l'économie sociale, entendue comme mutualisation des moyens et des compétences en vue de la création d'entreprises durables, constitue un pilier du tissu productif et un levier d'extension d'emploi décent et productif dans les pays en développement.

37. Une approche de développement économique inclusif local dans le secteur agricole nécessite une concertation entre différents acteurs locaux : les autorités locales, les services techniques et normatifs de l'Etat, les agriculteurs ainsi que leurs organisations de concertation et/ou les structures d'appui connexes ainsi que les autres maillons de la chaîne de valeur. Le développement d'un secteur privé local agricole doit pouvoir s'appuyer sur une réelle politique agricole nationale et régionale. Là aussi, l'Etat doit jouer un rôle de régulateur et de facilitateur (infrastructures, droit des sols, ...) et doit être soutenu par la coopération belge.

38. Veiller à assurer la cohérence des politiques en faveur du développement afin d'éviter les impacts négatifs de la « mondialisation » de l'économie sur le droit à l'alimentation. La spéculation sur les matières agricoles, l'accaparement de terres créent ou renforcent des situations de « stress » alimentaire ou nutritionnel. L'accès à de nouveaux marchés, à des sources de financements, à l'information économique, etc. sont par contre des atouts dont peut profiter l'agriculteur local. La coopération belge continuera à donner priorité aux fournisseurs privés locaux ou régionaux notamment pour les achats de denrées alimentaires destinées à l'aide humanitaire.

4.2 Les infrastructures

39. Une attention spéciale sera également accordée aux entreprises locales ou régionales actives en milieu rural mais aussi en milieu urbain dans des projets

d'infrastructures directement pertinentes pour le développement des MPME, tels que les marchés, les ports sur voies d'eau intérieures, les entrepôts, l'infrastructure de transport, les centres de stockage, etc.

4.3 L'énergie.

40. Dans le contexte des infrastructures de base, la coopération au développement appuiera les projets entrepreneuriaux susceptibles de contribuer à la lutte contre les changements climatiques, à la production/distribution d'énergies renouvelables et à une meilleure efficacité énergétique.

4.4 Les ressources naturelles.

41. Dans beaucoup de pays en développement, les ressources naturelles et leur exploitation représentent la source principale actuelle ou potentielle de revenus et sont l'une des principales sources des conflits armés. Une stratégie d'appui au développement du secteur privé doit tenir compte de ces ressources et privilégier le développement de MPME et d'entreprises de l'économie sociale locales non seulement pour l'exploitation durable mais aussi pour la transformation de certaines de ces ressources au bénéfice des populations locales.

4.5 Les services.

42. La moitié de la population africaine vit aujourd'hui dans des grandes villes voire dans des mégapoles et en 2050, 70% de la population mondiale⁹ devraient vivre dans des villes. Ces populations urbaines n'ont donc quasiment aucune activité de production agricole mais doivent avoir accès à des emplois décents notamment dans des entreprises dont l'objet est de fournir des services de base à la population, principalement les banques et les services financiers, les entreprises actives en appui aux services sociaux et les entreprises spécialisées en technologies de l'information et de la communication.

4.6 Les activités exclues.

43. Dans son appui direct au secteur privé local, la coopération ne soutiendra pas de quelle que manière que ce soit des activités reprises dans la liste d'exclusion adoptée par notamment EDFI (European Development Finance Institutions)¹⁰. En application du principe de précaution, tout soutien à des activités susceptibles de nuire aux Droits humains, notamment le droit à l'alimentation et au travail décent, à l'égalité de genre et à l'environnement, sera exclu.

5. PRIORITES GEOGRAPHIQUES.

5.1 Principes

44. La coopération gouvernementale belge est limitée à 18 pays partenaires ; les interventions des ACNG belges agréées et celles de BIO sont limitées à 52 pays. Les priorités géographiques seront donc celles des divers canaux existants. La dimension régionale de l'appui au développement du secteur privé ne doit pas être oubliée.

5.2 PMA et pays en situation de fragilité

45. Par « pays en développement », on camoufle un peu trop facilement une énorme diversité économique et sociale. Les besoins, y compris dans un même pays, ne sont pas les mêmes partout et une souplesse et une adaptation aux priorités et capacités locales sont indispensables. La coopération belge est très active dans plusieurs pays parmi les plus pauvres (**PMA**) et dans des **pays en situation de fragilité**. L'approche "fragilité" s'inscrit dans une approche différenciée menée par la coopération belge vis-à-vis des pays en développement. Chaque contexte demande une réponse spécifique. Nombre de pays parmi les PMA ou en situation de fragilité sont ou ont été récemment théâtres de conflits armés. D'autres formes d'aides que l'appui au secteur privé seront ou sembleront souvent plus prioritaires dans ces pays-là. Cependant, le renforcement des capacités, qui participe nécessairement à la coopération avec les pays en situation de fragilité, peut inclure le renforcement des capacités étatiques en matière d'environnement des affaires et des capacités des organisations d'opérateurs économiques. N'oublions pas que les pays en situation de fragilité sont aussi ceux où peut sévir une économie anarchique basée sur le travail des enfants, l'absence de toute régulation sociale, le pillage des ressources naturelles, etc. C'est aussi dans ces pays en priorité que l'agriculture familiale doit être préservée, sinon restaurée, et que des formes innovatrices de reconstruction de l'économie, de l'Etat et des liens sociaux doivent être appuyées. L'appui aux entreprises agricoles privées et d'économie sociale, existantes ou en devenir, sera particulièrement privilégié dans ces pays.

5.3 Pays à revenu intermédiaire (MIC)

46. Les MIC disposent en principe de davantage de capacités financières et humaines pour relever les défis en matière de développement. Toutefois, leurs besoins sur le plan socioéconomique, politique et écologique et les disparités internes restent très importants. Confrontés en même temps à la concurrence de pays à bas salaires et à celle des économies plus avancées (le « Middle Income Trap »), l'enjeu pour ces pays reste la diversification et la modernisation de leurs systèmes productifs. Dans le cadre d'une coopération renouvelée avec les MIC, un appui au développement d'activités économiques durables sera privilégié (environnement des affaires, partenariats entre associations du secteur privé, accès au financement, économie sociale, etc.). Le développement des partenariats technologiques et de partage de connaissances entre les opérateurs économiques et les institutions de recherche belges et ceux des MIC partenaires peut contribuer positivement à l'atteinte de cet objectif.

Des efforts doivent également être consentis afin de renforcer les marchés financiers et l'inclusion financière au sein de ces pays. Les difficultés d'accès au crédit qu'éprouvent les MPME locales restent un goulot d'étranglement qui continue à compromettre le développement de ces dernières.

6.PISTES DE MISE EN ŒUVRE ET PRINCIPAUX ACTEURS.

6.1 Coordination et synergies

47. Dans sa stratégie d'appui au développement du secteur privé, la coopération belge peut s'appuyer sur des acteurs spécialisés en appui au secteur privé :

-BIO pour le financement de capitaux à risque et des prêts à long terme ;
-la coopération gouvernementale pour l'environnement des affaires, le renforcement de capacités et l'échange de connaissances, le financement de projets et programmes ;

-quelques acteurs spécifiques pour le renforcement des capacités : principalement le Trade for Development Center de la CTB et des ONG... Des ONG belges sont spécialisées dans l'appui économique, surtout en termes de renforcement des capacités d'associations de producteurs et de petits entrepreneurs.

48. La mise en œuvre de la stratégie d'appui au secteur privé ne prévoit pas actuellement la création de nouveaux outils mais devra prévoir le renforcement des synergies et complémentarités avec les Régions et les Communautés de l'Etat belge dans le cadre de leurs compétences respectives, en vue du déploiement de programmes communs d'assistance technique en faveur des MPME et des entreprises de l'économie sociale ainsi que de leurs organisations représentatives locales.

49. De nouvelles approches devront être analysées ou renforcées (mixage dons-prêts, projets partenariat public-privé, ...). Ces approches seront examinées d'une manière approfondie sous l'angle de leur contribution effective au développement humain durable des populations locales.

50. En matière d'appui au développement du secteur privé, les besoins et priorités sont très variables d'un pays à l'autre. Il importe donc pour la coopération belge d'adopter une approche réaliste et basée sur les stratégies économiques nationales et pas uniquement une stratégie par groupes de pays. La coordination des divers acteurs belges d'appui au secteur privé ne doit donc seulement être organisée à Bruxelles mais aussi s'appliquer réellement dans les pays partenaires.

6.2 Coopération gouvernementale : DG D, CTB, nouveaux acteurs.

51. Lors de la définition des axes stratégiques des programmes de coopération gouvernementale, spécialement mais pas uniquement dans les pays MIC, la coopération belge, en accord avec les priorités exprimées par les pays partenaires, tiendra compte des besoins du secteur privé local, en matière d'amélioration de l'environnement des affaires et du climat des investissements, spécialement lorsque les petites infrastructures et l'agriculture seront des secteurs retenus dans le cadre de la coopération gouvernementale.

52. Elle appuiera les politiques de renforcement des capacités des administrations publiques des pays partenaires chargées de l'encadrement, du financement et de la promotion des MPME locales. Il appartiendra à la DG D, à l'écoute de ses pays partenaires, d'identifier de nouveaux types de coopération qui correspondent au mieux aux besoins de développement d'un secteur privé durable et équitable.

53. La coopération gouvernementale peut contribuer grandement au renforcement des capacités techniques, financières et commerciales des organisations d'entrepreneurs, y compris les agriculteurs pour lesquels la coopération gouvernementale pourra prendre en compte les quatre étapes de la filière : intrants, production, transformation et commercialisation.

54. L'utilisation des fonds pour les études et les expertises de la coopération bilatérale au profit du développement du secteur privé local sera intensifiée. Les fonds multisectoriels disponibles dans les pays à revenu intermédiaire seront également activés pour le renforcement de ce dernier.

6.3 BIO : Entreprises et accès au financement.

55. La Société belge d'Investissement pour les Pays en Développement (BIO) a pour mission de favoriser la mise en place d'un secteur privé fort dans les pays en développement et émergents, pour leur permettre d'accéder à une croissance et à un développement durables. A l'initiative du Ministre de la Coopération, tout un processus de réforme de BIO a été mené. La nouvelle Loi du 20 janvier 2014 sur BIO, publiée le 13 février 2014, vise à renforcer la pertinence « développement » des financements de BIO, à insérer BIO dans le dispositif fédéral belge de coopération et donc à assurer une plus grande complémentarité avec notamment la CTB. La nouvelle Loi et le 1^{er} contrat de gestion Etat belge-BIO définissent en détails les objectifs, les modes opératoires (y compris le rôle des ambassades et de la représentation fédérale belge compétente) et les obligations de BIO.

56. Les axes de la réforme de BIO sont les suivants: priorité aux MPME liées au secteur agricole, aux projets d'énergie et de lutte contre les changements climatiques et aux projets dont l'objet est de fournir des services de base à la population tels l'accès à l'eau, l'éducation, l'habitat, la santé et les services financiers ainsi qu'aux entreprises d'économie sociale. Le champ d'action de BIO a été également étendu aux Pays à Revenu Intermédiaire Tranche Supérieure (PRITS).

57. Les interventions de BIO doivent répondre à des standards environnementaux et éthiques élevés et dans cette optique, il est interdit à BIO d'investir dans les Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée ainsi que dans des juridictions offshore non coopératives.

6.4 TDC, DG D : renforcement des capacités techniques et managériales.

58. Outre le fonds d'expertise de BIO et certains aspects de la coopération gouvernementale, la coopération belge dispose avec le TDC de la CTB d'un programme spécifique pour renforcer les capacités de MPME ou de leurs organisations représentatives. Le TDC a pour mission d'identifier et d'apporter un soutien financier et un appui technique aux organisations de petits producteurs (coopératives, associations, entreprises) qui développent des projets de commerce équitable et de commerce durable. Son rôle d'appui préalable potentiel aux projets préparés par la CTB sera renforcé. Le TDC continuera à assurer son rôle de centre de connaissance belge sur le commerce équitable.

59. Avec la ligne budgétaire Entreprendre pour le développement, la coopération belge dispose d'un moyen d'identifier et de financer des initiatives innovantes de renforcement des capacités des MPME des pays partenaires et de leurs associations intermédiaires. Ces initiatives viseront à promouvoir des partenariats entre des associations d'entrepreneurs et producteurs de pays partenaires et des associations similaires déjà actives dans le secteur privé en Belgique ou en Europe.

6.5 DG D et entreprises : responsabilité sociale des entreprises.

60. La promotion d'un entrepreneuriat responsable relève à la fois d'une approche micro auprès des entrepreneurs en contact avec la coopération belge et d'une approche macro, par l'information et la responsabilisation des autorités publiques. Il est également important que la responsabilité sociale des entreprises soit un élément d'appréciation dans la sélection de tout fournisseur sous-traitant par les organes privés ou publics de la coopération belge, en Belgique et sur le terrain.

61. Un contact plus direct entre le milieu des entreprises et celui de la coopération est indispensable ; les forums ne manquent pas et la coopération belge devrait s’y impliquer, que ce soit au niveau mondial – via par exemple l’initiative Global Compact des Nations Unies – qu’au niveau de la Belgique via des plateformes telles que Kauri ou Entrepreneurs pour entrepreneurs.

6.6 DG D : financement du développement.

62. C’est aussi dans des enceintes internationales (Union européenne, OCDE, ONU, ..) que se discutent les stratégies alternatives au financement du développement. La DG D et ses attachés de coopération participeront activement aux échanges et réflexions sur :

- Le financement du développement (processus de suivi de Busan -Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement) et notamment le *blending* (ou mixage).
- La transparence (International Aid Transparency Initiative,) et sur les flux illégitimes de capitaux (corruption/ UN-Convention Against Corruption-UNCAC, commerce illégal et évasion fiscale - Financial Transparency Coalition).
- La cohérence des politiques en faveur du développement (OCDE et Union européenne).

63. Pour ces thématiques liées au secteur privé, la DG D se forgera une maîtrise des dossiers, préparera pour et avec les représentants belges des positions à défendre basées sur les visions et les principes de la coopération belge au développement en matière d’appui au secteur privé local et assurera en son sein et auprès de ses partenaires les plus directs un partage des connaissances. Sur ces matières, la collaboration avec le ministère des Finances sera intensifiée.

6.7 Coopération multilatérale.

64. La Belgique a adopté le principe du financement du budget général des organisations internationales de coopération. Le financement direct de programmes spécifiques de ces organisations n’est donc plus possible. Par contre, la coopération belge pourra identifier des programmes de coopération déléguée favorisant directement une croissance inclusive et durable via l’appui au secteur privé.

65. Dans ses dialogues avec ces organisations, et plus particulièrement avec les organisations spécialisées en agriculture (FAO, FIDA, PAM, CGIAR) et la Banque mondiale, la coopération belge, par la voix des représentants officiels de la Belgique, défendra la vision, les principes de base ainsi que les priorités sectorielles définies par cette note, notamment l’appui aux petites entreprises locales, à l’agriculture familiale et spécialement aux petits exploitants, le travail décent et la bonne gouvernance.

66. La Commission européenne prépare une reformulation de l’ensemble de sa stratégie d’appui au développement du secteur privé. Dans le cadre des comités ad hoc, la coopération belge participera à cette réflexion, ce qui permettra certes de favoriser des synergies mais aussi de faire valoir les objectifs et principes de la coopération belge.

7. GESTION DE L'APPUI AU SECTEUR PRIVE

7.1 Monitoring et évaluation.

67. L'appui au secteur privé local ne peut pas faire l'économie d'une approche axée sur les résultats en termes de développement.

68. La DG D devra dès lors élaborer, le plus souvent en s'inspirant de travaux existants¹¹ et en clarifiant et utilisant les exigences de rapportage par les divers partenaires soutenus, des outils de monitoring qui permettront de :

- mesurer/analyser les performances des actions menées
- prévoir le suivi et assurer des évaluations
- mesurer/analyser les effets et impacts sur le développement des actions entreprises ou soutenues.
- prévoir l'évaluation des risques

69. Le soutien au secteur privé doit néanmoins réaliser la gageure de combiner d'une part rapidité de décision et prise de risque, modalités indispensables dans le monde des entreprises, et d'autre part le monitoring et l'évaluation à court et moyen terme, modalités indispensables à la coopération au développement et à ses principes d'efficience et de redevabilité.

7.2 Gestion des connaissances.

70. Il appartiendra à la DG D d'assurer en son sein mais aussi vers le public un partage des expériences, connaissances et réflexions sur l'appui au développement du secteur privé et sur la participation du secteur privé au développement.

7.3 Cohérence des politiques en faveur du développement.

71. La DG D fera appliquer le principe de la cohérence des politiques énoncé dans la Loi sur la coopération. Cette cohérence est particulièrement nécessaire entre les politiques ou pratiques belges qui d'une manière ou d'une autre ont un impact sur le développement durable des pays en développement.

72. Pour faciliter le respect de la cohérence des politiques en faveur du développement, la DG D créera et assurera l'animation d'une plateforme Entreprendre pour le développement à vocation très opérationnelle et limitée à un nombre restreint d'organisations publiques et privées belges impliquées directement ou indirectement dans le développement du secteur privé local (BIO, CTB, Finexpo, Credo/Ducroire et Régions et Communautés, SPF Finances, TDC de la CTB, ...). Les conseils consultatifs de la DGD et les plateformes d'ONG compétentes seront également invités. Le secteur privé sera également représenté s'il le souhaite par des chambres de commerce spécialisées dans les relations avec les pays en développement et par des représentants des organisations syndicales.

ANNEXE. RECAPITULATIF DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

DG D – gestion des connaissances

- vulgarisation et diffusion de la note stratégique après son approbation
- préparation d'une position belge sur le mixage/blending
- préparation d'une position belge sur les flux illicites
- création d'une expertise commerce et aide au commerce à la DG D
- création d'une expertise en matière de résilience et d'appui au secteur privé agricole
- mobilisation des compétences belges et/ou DGD en économie sociale

Coopération gouvernementale

- prise en compte des besoins du secteur privé des pays en développement dans les stratégies
- renforcement des capacités des institutions publiques en matière de mobilisation des moyens financiers internes pour le développement
- identifier nouveaux partenaires opérationnels pour l'appui direct et indirect au secteur privé, y compris climat des affaires pour l'agriculture
- en agriculture, prendre en compte les quatre volets de la filière et les besoins et capacités d'accès au financement à la lumière de la « Note stratégique pour le Secteur de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire » et de la Grille d'analyse y afférente.
- mise en concurrence des organisations pouvant intervenir en appui au secteur privé
- relevé des études et expertises utiles pour le développement du secteur privé local à prévoir via les fonds ad hoc de la coopération gouvernementale.
- en dialogue avec les postes, élaboration de mini vade mecum en vue d'une meilleure intégration et prise en compte des besoins du secteur privé local.

BIO

- mise en œuvre de la nouvelle loi du 20 janvier 2014 publiée le 13 février 2014
- nouveau contrat de gestion
- intégration fonctionnelle de BIO dans la coopération

CTB

- mise en œuvre de la nouvelle convention TDC à partir du 1^{er} janvier 2014
- élargissement du champ d'action et meilleure inscription dans la CTB
- avec la DGD, développement d'une expertise aide au commerce

Responsabilité sociale des entreprises

- DG D : suivre/participer aux travaux de Global Compact, plateformes ONG/entreprises comme Entrepreneur pour entrepreneur et Kauri, Commission européenne

DG D/ Allocation de base Entreprendre pour le développement :

- favoriser le renforcement des capacités des MPME, des entreprises de l'économie sociale locales et de leurs associations représentatives via des programmes d'appui impliquant des MPME, des entreprises de l'économie sociale ainsi que

des associations d'entrepreneurs belges, élaborer des critères de sélection des projets

- favoriser les complémentarités et les synergies opérationnelles avec les Régions et les Communautés de l'Etat fédéral belge en matière de renforcement des capacités techniques, de gestion et commerciales des MPME et des entreprises de l'économie sociale des pays en développement.

Coopération multilatérale et européenne

- plaider pour une plus grande reconnaissance du rôle du secteur privé local
- appui aux processus de renforcement des MPME et des entreprises de l'économie sociale
- promotion des valeurs inhérentes de la coopération belge en matière d'appui au secteur privé des pays en développement
- participation active à la réflexion européenne sur une nouvelle stratégie d'appui au développement du secteur privé.

DG D : ONG

Echanges d'expériences et concertation

DG D / Gestion de l'aide

- préparer un outil de monitoring pour une approche résultats (mesurer, évaluer, analyser)
- veiller à la coordination et à la cohérence des politiques belges via notamment une plate-forme « secteur privé » opérationnelle à créer.

¹ Notes « Economie sociale », « Aide au commerce », « Agriculture et sécurité alimentaire » y compris la grille d'analyse des interventions élaborée en 2013, « Coopération avec les pays à revenu intermédiaire/MIC » « Situations de fragilité » http://diplomatie.belgium.be/fr/politique/cooperation_au_developpement/publications_et_documentation/documents_politiques/

² Les moyens financiers des pays les plus pauvres (pays à faibles revenus) dépendent encore pour 25% de financements publics internationaux (essentiellement l'aide publique au développement) et, pour 47%, de financements privés (dont 28 % de moyens financiers privés locaux et 19% de moyens financiers de l'étranger, essentiellement les investissements étrangers et les transferts de fonds des émigrés). Dans les pays à revenus moyens (MIC), l'APD ne compte plus que pour 1% des moyens financiers et 51% des moyens financiers sont d'origine privée (38% des fonds privés locaux et 13 % de fonds privés étrangers)

Beyond 2015 : towards a comprehensive and integrated approach to financing poverty eradication and sustainable development, Communication frame the European Commission, Brussels, 16 juillet 2013, COM(2013) 531 final.

³ http://diplomatie.belgium.be/fr/binaries/loi_cooperation_au_developpement_19_mars_2013_tcm313-221450.pdf La loi du 19 mars a été modifiée par la loi du 9 janvier 2014 publiée le 30 janvier 2014.

⁴ La croissance inclusive implique que les populations les plus vulnérables bénéficient des effets positifs de la croissance mais aussi y participent activement et positi-

vement. La croissance inclusive, dans une perspective à long terme, vise à la création d'emplois productifs et décents plutôt qu'à une simple redistribution des richesses aux groupes sociaux les plus démunis.

⁵ La bonne gouvernance est définie par la Loi sur la coopération comme la gouvernance qui vise l'optimisation de la gestion des capacités institutionnelles, des processus de décision des autorités publiques et de la gestion des fonds publics, dans le respect de la démocratie, de l'état de droit, de même que des Droits humains et des libertés fondamentales.

⁶ « la cohérence des politiques en faveur du développement » : un processus visant à assurer que les objectifs et résultats des politiques de coopération au développement d'un gouvernement ne soient pas contrecarrés par d'autres politiques de ce gouvernement ayant un impact sur les pays en développement, et que ces autres politiques soutiennent, là où c'est possible, les objectifs du développement.

⁷ « les droits humains » : les droits universels et inaliénables établis notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'AGNU le 16 décembre 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'AGNU le 19 décembre 1966, la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'AGNU le 4 décembre 1986 ainsi que la déclaration et le programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

⁸ « Une politique de croissance verte consiste à favoriser la croissance économique et le développement tout en veillant à ce que les actifs naturels continuent de fournir les ressources et les services environnementaux sur lesquels reposent notre bien-être. (...) la croissance verte n'est pas censée se substituer au développement durable, mais doit être considérée comme un volet de celui-ci » (OCDE, Vers une croissance verte, Mai 2011).

⁹ Source, FAO, OMS, notamment

¹⁰ <http://www.swedfund.se/wp-content/uploads/2013/02/EDFI-Exclusion-List.pdf>

¹¹ Cfr notamment les travaux du DCED <http://www.enterp-rise-development.org/>